

La Formation Alternance pour les personnes handicapées

QUI ?

La limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage est en principe fixée à 25 ans. Toutefois, il peut être dérogé à cette limite d'âge lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé a été reconnue. Dans ce cas, il n'y a pas de limite d'âge supérieure.

QUOI ?

Pour faciliter la formation du jeune handicapé, les règles du contrat d'apprentissage sont aménagées sur les points suivants : la durée du contrat ; le déroulement de la formation.

En outre, la conclusion d'un tel contrat ouvre droit, en plus des avantages normalement liés au contrat d'apprentissage (exonération de cotisations, aide à l'embauche, crédit d'impôt apprentissage...), à des aides spécifiques tant pour l'employeur que pour l'apprenti ou le Centre de formation d'apprentis (CFA).

Quelle rémunération ?

Comme tout apprenti, le jeune handicapé est rémunéré en pourcentage du SMIC, variable selon son âge et sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Les apprentis reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de différentes aides de l'Agefiph : subvention forfaitaire, prise en charge de certains frais...

[Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008](#) de finances pour 2009 (suppression de la limite d'âge à 30 ans des bénéficiaires)

[Loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

COMMENT ?

Se procurer le Cerfa contrat d'apprentissage ;

Signer le contrat avec l'employeur et le CFA concerné ;

Le contrat étant ensuite enregistré par l'organisme consulaire auprès duquel l'entreprise est immatriculée (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et d'artisanat ou chambre d'agriculture)

La formation peut se dérouler normalement dans tout CFA ou section d'apprentissage. En cas de difficultés liées au handicap, l'une des solutions suivantes peut être mise en œuvre :

Aménagements pédagogiques, sur autorisation du Recteur d'académie ou du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Organisation de la formation dans un CFA (ou section d'apprentissage) adapté aux personnes handicapées, conventionné à cet effet par l'État ou la région ;

Mise en place de cours par correspondance sur autorisation du Recteur ou du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

En outre, lorsque l'état de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement donné dans le CFA ou la section d'apprentissage en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus.

Dans ce cas, la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus, et le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période.

A NOTE...

Que les jeunes handicapés de 16 à 25 ans et les demandeurs d'emploi handicapés de 26 ans et plus ont accès aux contrats de professionnalisation, dont le dispositif général est présenté dans une fiche spécifique.

Certaines règles de ce dispositif ont été aménagées en faveur notamment des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) :

La durée du contrat, qui peut être allongée jusqu'à 24 mois ;

Le déroulement de la formation, dont la durée peut être allongée au-delà des 25% par accord de branche ;

La prise en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) des actions d'évaluations, d'accompagnement et de formation sur la base d'un forfait spécifique ;

La prise en charge par l'OPCA du coût du tutorat selon un plafond spécifique.

Ce contrat ouvre droit, en plus des avantages normalement liés au contrat de professionnalisation, à des aides spécifiques tant pour l'employeur que pour la personne handicapée. Sur ces aides, il convient de consulter le site de l'Agefiph.

[Loi du 24 novembre 2009](#)

[Loi du 11 février 2005](#)